



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

21 AVR. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamei MOUSSAOUI
Dossier n° 2009/0036

☎ : 02 32 76 53. 98 – KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamei.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)

LE HAVRE

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant la déchetterie exercée par la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH), située au lieu-dit « le Mont Gaillard », rue des Moteaux au HAVRE et notamment du 16 novembre 1998 et 3 septembre 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 5 janvier 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 février 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 mars 2009,

Le courrier en date du 31 mars 2009 par lequel la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) a formulé une observation sur le projet d'arrêté à l'article 1^{er} : « Direction Eau Assainissement » doit être remplacée par « Direction Gestion des Déchets »,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) exploite régulièrement une déchetterie, une station de transit pour déchets inertes et une plate forme de tri pour les déchets artisanaux banals situées au lieu-dit « le Mont Gaillard », rue des Moteaux au HAVRE,

Qu'à la date du 30 avril 2008, la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) a remis à l'inspection des Installations Classées un dossier de modification des activités,

Que le projet prévoit l'interdiction de stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et intègre l'acheminement de 4 nouvelles catégories de déchets :

- les bouteilles de gaz conventionnels usagées (réservées à un usage domestique,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les déchets inertes contenant de l'amiante liée
- les déchets inflammables (DDM)

Que ces aménagements permettent une amélioration des conditions de fonctionnement et d'exploitation du site,

Que dès lors, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1998,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH), dont le siège administratif est Hôtel d'Agglomération - Direction Gestion des Déchets - 19, rue Georges Braque au HAVRE (76085), est tenu de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de sa déchetterie, sa station de transit pour déchets inertes et sa plate forme de tri pour les déchets artisanaux banals situées au lieu-dit « le Mont Gaillard », rue des Moteaux au HAVRE

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH), serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 21 AVR. 2009.

LE PRÉFET,

**PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU**

Le Préfet par délégation
le Secrétaire Général,
21 AVR. 2009

DÉCHÈTERIE DES MOTEAUX
rue des Moteaux
76620 Le Havre

Jean-Michel MOUGARD

Modifications apportées aux installations de la déchèterie

ARTICLE 1^{ER}

La description des installations du paragraphe 1.1 « Installations visées » du **Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998** est abrogée et remplacée par :

L'autorisation d'exploiter, délivrée en premier lieu à la Ville du Havre le 16 novembre 1998, pour laquelle un récépissé de prise de possession a été délivré le 3 septembre 2007 à la Communauté de l'Agglomération Havraise, vaut, sous réserve des dispositions du présent arrêté, pour les installations ci-après désignées et situées sur le territoire de la Ville du Havre, au lieu-dit « le Mont Gaillard », rue des Moteaux, sur les parcelles cadastrales section TD n°63 et 13 d'une superficie totale de 13 511 m².

Ces installations comprennent :

1°) Une **station de transit** organisée et réservée aux déchets ménagers et assimilés des artisans, PME, services techniques et associations, regroupant les zones : station de transit des déchets inertes (zone 1) et plateforme de tri des déchets (zone 2).

Cette station de transit comprend, de l'Est vers l'Ouest, les zones réservées aux déchets suivants :

- déchets verts,
- déchets d'encombrants,
- ferrailles,
- Déchets Ménagers Courants (DMC),
- déchets « bois »,
- déchets inertes ; ces déchets proviennent soit de l'activité du bâtiment et des travaux publics, soit de la zone déchèterie réservée aux ménages, dans l'attente de leur évacuation vers la filière d'élimination ou de traitement adéquat,
- déchets recyclables : cartons,
- déchets dangereux (DTQD).

Les capacités de stockage mises en œuvre sont les suivantes :

Type de déchets	Capacité de stockage
Déchets verts	450 m ³
Déchets d'encombrants	450 m ³
Ferrailles	90 m ³
Déchets Ménagers Courants	350 m ³
Déchets « bois »	350 m ³
Déchets inertes	400 m ³
DTQD	Armoire

Les activités de broyage et de compostage ne sont pas autorisées sur le site.

2°) Une **déchèterie** destinée à l'accueil des déchets ménagers apportés par les particuliers.

Elle comprend :

- une plateforme haute accessible aux véhicules particuliers par une rampe d'accès, pour le dépôt de leurs déchets, en contrebas de laquelle sont disposés des conteneurs de réception,
- des conteneurs mono-matériaux,
- une aire destinée aux Déchets Dangereux des Ménages (DDM),
- une zone de stockage des bouteilles de gaz usagées,
- une zone de tri des pneus et des déchets de cartons, papier, emballages et du verre ménager,
- une aire destinée à recueillir les Déchets des Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- une fosse de stockage des déchets verts,
- des capacités de dépôt des huiles-moteurs usagées,
- des capacités de dépôt de l'amiante-ciment emballée.

Un compacteur permettant de conditionner les déchets de cartons sous la forme de balles rectangulaires est présent en bordure de la zone de tri des pneus et cartons.

3°) Les **équipements annexes** suivants :

- un bâtiment d'exploitation,
- des voiries d'accès,
- des espaces verts,
- un pont-bascule,
- un bungalow réservé au stockage de l'outillage utilisé par les salariés,
- un bungalow à proximité de la zone d'entretien des véhicules en vue du stockage du matériel nécessaire à cet effet,
- une zone de stockage des pneumatiques provenant de la zone de dépôt des particuliers,
- une zone de garage et d'entretien des engins (graissage),
- une plateforme pour la mise en place des filets anti-envols pour le transport des bennes.

Les catégories de déchets suivantes ne sont pas admises sur les installations susvisées :

- ordures ménagères brutes,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets hospitaliers spéciaux,
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Le tonnage maximal de déchets recueillis sur le site est de 45 000 tonnes par an.

ARTICLE 2

La liste des catégories de déchets admises à la déchèterie définie au point 5.2 « Prescriptions d'exploitations » du **Chapitre V PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA DECHETERIE** des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 est complétée par :

- Bouteilles de gaz conventionnel (réservées à un usage domestique) usagées,
- Déchets d'Equipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- Déchets inertes contenant de l'amiante liée.

ARTICLE 3

Le **Chapitre V PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA DECHETERIE** des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 est complété par les points suivants :

5.8 Prescriptions particulières aux déchets inertes contenant de l'amiante :

Les prescriptions de la Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes doivent être respectées et notamment :

- 1°) Les déchets inertes contenant de l'amiante proviennent des ménages.
- 2°) Une zone de dépôt spécifique est adaptée pour les déchets inertes contenant de l'amiante.
- 3°) La zone est signalisée de manière appropriée.
- 4°) Les déchets sont stockés dans un container, après avoir été ensachés de manière hermétique et étiquetés selon les prescriptions du Décret n° 88-466 du 28/04/88 relatif aux produits contenant de l'amiante.
- 5°) Afin de limiter les envols de fibres, le container de stockage est bâché et les déchets contenant de l'amiante sont obligatoirement emballés par le particulier avant d'entrer sur le site.
- 6°) Lors du départ de la déchèterie vers les installations d'élimination, le transport de ces déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés conformément à la réglementation en vigueur.

5.9 Prescriptions particulières aux déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :

- 1°) Les déchets DEEE récupérés proviennent des ménages.
- 2°) Les bacs et palettes-box de stockage sont étanches.
- 3°) La zone de collecte de ces déchets est revêtue d'une surface imperméable et d'un dispositif de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.
- 4°) Le quai de déchargement réservé aux usagers, muni d'une signalétique de guidage, disposera :
 - d'un bac pour les GEM-F (Gros ElectroMénager Froid),
 - d'un bac pour les GEM-HF (Gros ElectroMénager Hors Froid).Les bacs sont stockés sur le site pour une durée maximale de 10 à 15 jours.

5.10 Prescriptions particulières aux bouteilles de gaz usagées :

- 1°) La zone de stockage de ces bouteilles est entièrement clôturée. Seul le personnel de la déchèterie peut y accéder et est habilité à la manutention de ce type de déchets.
- 2°) La zone dispose de racks de stockage permettant une capacité maximum de stockage de 200 unités.

5.11 Prescriptions particulières aux Déchets Dangereux des Ménages (DDM) :

- 1°) Les DDM ne font l'objet d'aucun mélange et sont stockés dans des conteneurs dédiés à ces déchets.
- 2°) La zone de stockage des DDM est suffisamment éloignée de la zone de stockage des bouteilles de gaz usagées de manière à éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.
- 3°) Les capacités maximales de stockage sont les suivantes :

Déchets	Capacité maximale de stockage
Pots de peinture vides	14 palettes box
Aérosols	
Bidons, fûts vides et autres emballages	
Diluants et solvants en fûts et autre conditionnement	
Produits souillés en fûts et autres conditionnement	Stockage dans l'armoire de rétention, en fûts de 200 l
Piles et batteries	10 caisses palette ou fûts
Huiles usagées	2 bacs de rétention

ARTICLE 4

Les horaires de réception des déchets définis au 1°) du point 6.2 « Exploitation » du Chapitre VI PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION DE TRANSIT ET A LA PLATEFORME DE TRI des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 sont modifiés par :

La réception des déchets se fera de 7h à 18h du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 18h le samedi, et de 8h à 12h le dimanche et les jours fériés, à l'exception des 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.